

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS
SEANCE DU VENDREDI 18 MARS 2016

Président : M. GOTHIER

Membres présents : Drs BRUNET, MAGALLON, MERLENGHI, REGI, TAMISIER et VINCILEONI

09h30	5101	13	M. D Me Dr R Me F	<p>Le Dr VINCILEONI quitte la séance.</p> <p>M. D dépose une requête à l'encontre du Dr R lui reprochant d'avoir volontairement placé sa "santé physique et mentale en grave danger" en lui administrant des stupéfiants lors d'une soirée.</p> <p>Le Dr R a informé le CD13 qu'il ne se présenterait pas à la réunion de conciliation en raison du caractère extrêmement grave des accusations portées à son encontre, devant la dangerosité potentielle de M. D et compte tenu de la procédure judiciaire en cours. Il expose que le plaignant fait actuellement l'objet d'une procédure conduite par l'inspection générale de la Police nationale pour infraction à la législation sur les stupéfiants ; que cette procédure est toujours couverte par le secret d'instruction ; qu'il suivait M. D dans le cadre d'un accident de travail ; que sur le plan physique, sa pathologie nécessitait la prescription d'antalgiques, d'anti-inflammatoires, de soins de kinésithérapie, ainsi que la mise en place de consultations spécialisées en neurochirurgie ; que la coordination de la prise du patient lui a permis de recouvrer l'usage de ses jambes ; que sur le plan psychologique, M. D présente un trouble bipolaire et ses propos laissent apparaître une grande confusion.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr MAGALLON	REJET
09h45	4753	06	Mme B Me Dr M Me C	<p>Le Dr REGI quitte la séance.</p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr M lui reprochant de n'avoir pas décelé une tumeur alors qu'elle était suivie par le cabinet de radiologie depuis 2003 dans le cadre du dépistage du cancer du sein (à raison d'une mammographie par an). La patiente précise que fin 2006, il lui a été diagnostiqué un sein métastasé non opérable. Le TGI de Nice, saisi d'une plainte à l'encontre des Drs O et M a ordonné une expertise médicale dont les conclusions stipulent que les contrôles effectués par les Drs O et M entre 2003 et 2005 n'ont pas été consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science médicale en matière de radiologie et que les manquements relevés par le Dr M sont en relation directe et certaine avec le retard de diagnostic. Mme B attire par ailleurs l'attention des autorités ordinales sur le fait que ledit cabinet de radiologie couvrant une zone géographique assez large, de nombreuses femmes pourraient également présenter des tumeurs non dépistées.</p> <p>Le Dr M déclare : "j'ai interprété ces deux examens comme non suspects, ACR 2 et 2. Il existait effectivement quelques calcifications non suspectes, qui n'étaient pas situées à l'endroit où elle a développé ensuite sa tumeur, diagnostiquée en décembre 2006 après découverte d'une métastase osseuse en novembre 2006. Il s'agit d'un cancer lobulaire infiltrant qui, comme vous le savez, est de diagnostic très difficile et très tardif, malheureusement pour cette patiente. La patiente a elle-même déclaré au cours de l'expertise que son gynécologue lui avait examiné les seins à l'époque et que la palpation était normale, ce qui est d'ailleurs le plus souvent le cas dans les cancers lobulaires infiltrants".</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr BRUNET	NON LIEU A STATUER DECES PLAIGNANT
10h00	5198	13	M. B Me Dr B Me C	<p>Le Dr VINCILEONI quitte la séance.</p> <p>M. Patrick B dépose une requête à l'encontre de son frère, le Dr Francis B lui reprochant d'avoir effectué des manœuvres financières frauduleuses découvertes dans le cadre de la succession de leur père, M. Robert B décédé le 16/03/04. Il précise que Mme Colette B veuve de M. Robert B et M. Francis B ont renoncé purement et simplement à la succession, celle-ci étant déficitaire de plus de 80.000 € ; qu'il a accepté de payer le passif afin de pouvoir entreprendre, en sa qualité d'héritier réservataire, des démarches en France, puis en Suisse ; que les investigations ont révélé que M. Robert B était titulaire de 3 comptes bancaires auprès du Crédit Suisse ; qu'un ordre de transfert sur un compte numérique, qui s'avère avoir été ouvert par M. Francis B a été émané le 12 et 23/12/03 ; que l'examen de l'ordre de transfert a démontré que celui-ci, entièrement manuscrit, n'a pas été rédigé de la main du défunt, quant à la signature, il semblerait qu'elle ait été apposée par M. Robert B puis que le 29/11/04, il avait été transféré d'urgence au centre de réanimation de l'Hôpital Saint Joseph à Marseille.</p> <p>Le Dr Francis B indique qu'il s'agit d'un litige d'ordre familial et privé, qui a déjà été porté devant les instances civiles et pénales.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr TAMISIER	REJET
10h15	5373	13	Mme G Me Dr T Me	<p>Le Dr VINCILEONI quitte la séance.</p> <p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr T lui reprochant une attitude qu'elle a estimée humiliante. Elle précise qu'à l'occasion d'un rendez-vous, en date du 09/02/15, le Dr T l'aurait mal accueillie et qu'une algèrde s'en serait suivie sans que la consultation ne soit finalement effectuée.</p> <p>Le Dr T nie avoir eu une attitude humiliante. Il précise qu'après avoir opéré Mme G pour un état variqueux, celle-ci ne serait pas présentée à plusieurs rendez-vous ; qu'il aurait alors conseillé à Mme G lors de la consultation du 09/02/15 de consulter un autre chirurgien vasculaire, la confiance mutuelle étant altérée.</p> <p>Avis défavorable (plainte injustifiée et abusive).</p>	Dr TAMISIER	REJET
14h00	5387	13	CD13 Me Dr L Me S	<p>Le Dr VINCILEONI quitte la séance.</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 11/05/15, le CD13 a décidé de traduire le Dr L pédiatre au sein de l'Hôpital Nord, devant l'instance disciplinaire pour infraction aux articles 28, 50 et 76 du code de déontologie médicale. Il reprend à son compte une plainte déposée par le Dr M, reprochant au Dr L d'avoir délivré des certificats, qu'il qualifie de complaisants, dans le cadre d'une instruction civile. Le Dr L a remis, en date des 13/12/12 et 20/05/14, deux certificats concernant l'enfant des locataires du Dr M ; dans ces documents, le praticien incriminé évoque un lien entre le saturnisme de l'enfant et l'appartement dont est propriétaire le Dr M ; ce dernier signale qu'un rapport de l'ARS confirmait effectivement la présence de plomb mais concluait à la non nécessité de relogement de ses habitants ; il précise, en outre, que l'emménagement récent (mai 2012) de la famille ne permet pas d'établir un lien certain entre les locaux et le saturnisme de l'enfant diagnostiqué en septembre 2012.</p> <p>Le Dr L estime que les certificats ont été rédigés en accord avec l'article 50 du Code de déontologie afin de faciliter l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels il a droit ; que malgré tout, il est disposé à supprimer le paragraphe du certificat daté du 13/12/14 stipulant : " L'état d'insalubrité du logement représente un danger avéré pour la santé de cet enfant, notamment par le risque d'exposition au plomb. Dans ces conditions il est impératif que cette famille soit extraite le plus rapidement et définitivement de cet habitat ou que des travaux soient effectués afin d'exclure l'exposition au plomb, afin de ne pas risquer une aggravation de l'état de santé de cet enfant" ; il entend, cependant, rien modifier concernant celui du 20/05/14 ; il précise en outre, que suite à cette plainte un comité de retour d'expérience va être organisé avec les différents acteurs institutionnels en vue d'améliorer la rédaction des certificats issus de la consultation et d'éviter les risques de contestation.</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr MERLENGHI	REJET
14h15	5377	13	Mme D Me Dr M Me	<p>Le Dr VINCILEONI quitte la séance.</p> <p>Mme D dépose une requête à l'encontre du Dr B lui reprochant son attitude laxiste et un manque d'empathie lors d'une expertise réalisée le 25 août 2014. Elle précise que le Dr B ne l'a pas suffisamment auscultée, ni écoutée lors de cette expertise ; qu'il n'a prêté aucune attention à ses doléances, ni aux pièces qu'elle lui a présentées ; par ailleurs, elle conteste les conclusions du rapport d'expertise du Dr B les qualifiant de "tissu d'inepties" ; elle lui reproche également de ne pas avoir établie clairement le lien de causalité entre la pathologie dont elle souffre et les arrêts de travail ; enfin, Mme D précise avoir subi une intervention chirurgicale au cours de laquelle une ablation du matériel d'ostéosynthèse a été réalisée, elle reproche ainsi au Dr B de ne pas avoir décelé cette pathologie par manque de compassion.</p> <p>Le Dr B précise que la plaignante possède toute la liberté d'user des voies de recours prévues, en cas de désaccord avec ses conclusions expertales ; il souligne, en outre, que les propos tenus par Mme D à son encontre sont diffamants ; il précise également qu'une expertise est différente d'une consultation ordinaire et qu'il se doit, à ce titre, d'afficher une plus grande neutralité au cours de la première.</p> <p>Transmission sans avis.</p>	Dr REGI	REJET
14h30	5391	13	CD13 Me Dr G Me	<p>Le Dr VINCILEONI quitte la séance.</p> <p>Lors de son assemblée plénière du 11/05/15 le CD13 a décidé de traduire le Dr G devant l'instance disciplinaire pour infractions aux articles 3, 29, 31 et 53 du Code de déontologie médicale. Il est précisé que M. B, Directeur Général de la CPCAM des Bdr a attiré l'attention du CD13 sur le cas de ce médecin. Il précise qu'un ciblage de l'activité du praticien a conduit le CPCAM à mener des investigations sur les actes facturés par ce dernier ; qu'à l'issue de ces recherches, une forte suspicion a conduit M. B à déposer deux plaintes à l'encontre de ce praticien ; l'une auprès du Procureur de la République qui a abouti à une condamnation civile et pénale du praticien, confirmée par un arrêt de la Cour de cassation, les griefs retenus à son encontre, sur le plan pénal, étant les suivants : "la falsification de feuilles de soins au nom de 10 assurés sociaux ; l'établissement de feuilles de soins relatives à des actes médicaux fictifs donnant lieu à remboursement, l'application de majorations fictives donnant lieu à remboursement et la pratique du tiers-payant pour des patients qui n'en bénéficiaient pas ; le détournement de la carte vitale d'une assurée" ; l'autre plainte ayant été déposée auprès de la Sécurité des Assurances Sociales qui a elle aussi abouti à une condamnation du praticien, confirmée par un arrêt de Conseil d'Etat, les griefs retenus à son encontre étant les suivants : "la facturation d'actes fictifs ; la facturation d'actes surcotés en raison de la facturation de majorations non justifiées".</p> <p>Requête du CD.</p>	Dr MERLENGHI	SUSPENSION 1 AN FERME